



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 3970/2006

Autorisant la Communauté de Communes du Pays de Neufchâteau à procéder à des essais de compostage de boues issues de la station d'épuration industrielle de la société SOREPLA

Le Préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 842/2002 du 23 avril 2002 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et applicable à l'unité de compostage de la Communauté de Communes du Pays de Neufchâteau sise au lieu dit « Niémont » 88300 Neufchâteau ;

Vu la demande déposée le 23 février 2006 complétée par le 13 juillet 2006 par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Neufchâteau sollicite au titre de la législation des installations classées, l'autorisation de procéder pendant une durée d'un an dans son unité de compostage sise au lieu dit « Niémont », à des essais de compostage de boues industrielles issues d'un établissement de recyclage de bouteilles en plastique, l'établissement SOREPLA de Rebeville ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2006;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2006;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour observations éventuelles le 29 novembre 2006 ;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2006, l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce document ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Neufchâteau, implantée sur le territoire de la Commune de Neufchâteau est autorisée à procéder à des essais de compostage de boues issues de la station d'épuration industrielle de la Société SOREPLA en mélange avec des déchets verts pour une durée de 12 mois.

Cette autorisation est réservée aux seules boues dont les caractéristiques physico-chimiques les rendent aptes à l'épandage agricole au sens de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cet essai portera sur un volume de 250 m³ de boues, issues de la station d'épuration de l'établissement SOREPLA de REBEUVILLE.

Article 2 :

Les opérations de compostage doivent être réalisées conformément à celles autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 842/2002 du 23 avril 2002.

Article 3 :

Le compostage doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Un andain sera dédié à ces essais et chaque lot de boues sera identifié par un étiquetage sur l'andain.

Les lots de compost produits à partir des boues industrielles de la Société SOREPLA ne doivent pas être mélangés avec d'autres lots et seront en permanence clairement identifiés. Un bilan de la production de compost sera établi mensuellement et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les composts produits à partir des boues industrielles de la Société SOREPLA seront épandus selon les conditions suivantes :

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Ce programme prévisionnel d'épandage est transmis à la Mission Régionale de Recyclage des Déchets de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 3-8), les quantités épandues et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements, de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

Article 5 :

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;

- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
 - Oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ;
 - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I ;
 - si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II, des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

Article 6 :

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

Article 7 :

En fin de période d'essai, les boues non compostées et tous les composts produits doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 8 :

A la fin de l'essai de compostage des boues de l'établissement SOREPLA, un bilan et les conclusions de cet essai seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'Inspecteur des installations classées et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Neufchâteau et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de Neufchâteau et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Neufchâteau pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,



Sylvie BAUDON

Epinal, le 20 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

ANNEXE I - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)	
Cadmium	10		0,015	
Chrome	1 000		1,5	
Cuivre	1 000		1,5	
Mercure	10		0,015	
Nickel	200		0,3	
Plomb	800		1,5	
Zinc	3 000		4,5	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000		6	

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS- TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

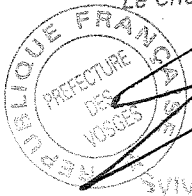
éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
* Pour le pâturage uniquement.	

ANNEXE II - éléments de caractérisation de la valeur AGRONOMIQUE des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :
 - matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote total ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.
2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sylvie BAUDON

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le 20 DEC. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU